

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le (voir date de
signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ABC ORGANISATION

111 RUE LEON RUDENT
BP 71
59310 ORCHIES

Références : 2022/V3/320
Code AIOT : 0100008812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement ABC ORGANISATION implanté 111 RUE LEON RUDENT BP 71 59310 ORCHIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABC ORGANISATION
- 111 RUE LEON RUDENT BP 71 59310 ORCHIES
- Code AIOT : 0100008812
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ABC ORGANISATION est titulaire d'un récépissé de déclaration daté du 18/07/2000.

Les activités de l'exploitation sont classées au titre de la rubrique 2410.2 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues.

En 2022, la puissance totale des machines installées au sein de l'atelier de production est de 178 kW. ABC ORGANISATION fabrique des mobiliers, bureaux, agencements et Placards pour les Particuliers et Professionnels.

ABC Organisation est composé d'un Service Commercial, d'un Bureau d'Etude, d'un Atelier et d'équipes de livraison et de pose.

Le site d'Orchies comprend un atelier de production, ainsi qu'un show room destiné à accueillir du public.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Action nationale 100 m autour des sites Seveso :

Le 26 septembre 2019, un incendie très important a eu lieu à Rouen, au sein des entreprises Lubrizol et Normandie Logistique. Si l'origine n'est pas encore précisément connue à ce jour, la propagation de l'incendie s'est faite par effet domino d'un site vers l'autre. Or, si le classement du site Lubrizol était bien connu de l'administration, il est apparu que celui de l'entrepôt Normandie Logistique ne l'était pas.

Compte-tenu de ces éléments, il a été jugé nécessaire d'inclure dans le plan d'actions post accident de Rouen un renforcement du contrôle des installations bordant les sites Seveso pour lancer une investigation plus poussée des risques d'effets dominos, dans un rayon de 100 m autour de ces sites.

À ce titre, la présente inspection a pour objectif de vérifier la conformité des installations classées pour la protection de l'environnement autour de l'établissement O ORCHIES (Seveso seuil Haut).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/11/2022, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
4	Contrôle de l'accès à l'établissement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 8/11/2022 conduit l'inspection à formuler les observations suivantes :

- le plan des installations doit être daté lors de sa mise à jour,
- l'exploitant doit vérifier l'existence de zones de danger telles que définies à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016,
- le cas échéant, l'exploitant doit indiquer ces zones sur le plan des installations, mettre en place l'utilisation de permis d'apport du feu, lors de travaux dans ces zones, et procéder à l'affichage de la consigne d'interdiction d'y apporter du feu,
- l'exploitant dispose d'un poteau incendie à moins de 200 mètres de son atelier, il est toutefois nécessaire de vérifier son bon fonctionnement ainsi que son débit,
- l'exploitant transmettra par courriel les fiches de sécurité des produits chimiques utilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2022, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, AN 100 m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : eNomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant est titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 18 juillet 2000. Il est classé au titre de la rubrique 2410.2 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues. Il déclarait alors une puissance totale de 80 kW. Lors de la visite du 8 novembre 2022, l'inspection demande à l'exploitant si des modifications ont été faites dans le parc des machines utilisées pour le travail du bois. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant le critère de classement retenu pour la rubrique 2410. L'exploitant indique disposer des machines suivantes dans son atelier : - HOMAG BMG 311 - 23 kW - Holzma HPP 350 (scie à format) - 28 kW - HOMAG BOOMERANG TFU 140 (plaqueuse de chant) - 30 kW - HOMAG quadrille 600 - 27 kW - Équipement d'aspiration - 30 kW - Partenaire ActEvo 340 (compresseur) - 32 kW - Cabine filtrante - 3 kW La puissance totale des machines de l'exploitation est de 178 kW. Le classement de l'exploitant n'est pas modifié. L'exploitant relève toujours de la rubrique 2410.2 dont le seuil est 250 kW au maximum. L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications intervenues au sein de son établissement comme le demande l'article R. 512-54 du code de l'environnement. La démarche peut être effectuée en ligne via le lien suivant : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN 100 m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de l'installation détaillé, à l'échelle 1/100ème. Ce plan n'a pas été mis à jour depuis 2002. Par ailleurs l'exploitant transmet le jour de la visite un plan de l'atelier à l'échelle 1/175. Ce plan situe les différentes installations et machines. Ce plan semble être à jour, mais n'est pas daté. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de l'exploitation, ainsi que de vérifier et dater le plan de l'atelier. Le dossier de déclaration de l'exploitant, datant de l'année 2000, consulté pendant la visite, précise : - le terrain a une surface de 4149 m ² , - le bâtiment a une surface de 2029 m ² - l'atelier a une surface de 1449 m ² L'emprise des bâtiments n'a pas été modifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN 100 m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet le jour de la visite les rapports suivants : - Rapport dit 'quadriennal" de vérification périodique des installations électriques - BUREAU VERITAS - 23/09/2022 - Q18 - BUREAU VERITAS - ref 8096233/1.9.1 du 23/09/2022 Le rapport Q18 précise que BUREAU VERITAS a procédé à une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Le rapport conclut que l'installation électrique de l'exploitant ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électrique rapporte 4 observations, dont une concernant l'atelier : "Fixer la prise triphasée derrière la grande benne à côté de l'extincteur". Il est demandé à l'exploitant de tenir compte des observations du rapport quadriennal et de les résoudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de l'accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN 100 m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'exploitation comprend deux zones distinctes : - une zone de fabrication, comprenant l'atelier - une zone d'accueil du public et de bureaux et un parking de stationnement. Au cours de la visite, l'inspection constate que les accès à l'atelier sont contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN 100 m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet un rapport d'intervention sur les extincteurs de l'établissement daté 5 août 2022 de la société CHUBB France de référence 15922653

Le rapport indique que 22 appareils étaient en bon état.

Lorsque nécessaire, l'exploitant a procédé aux échanges standards des extincteurs de l'atelier (extincteur 11 et 14) et procédé à la maintenance des extincteurs 15 et 18.

Le rapport indique que des contrôles n'ont pu être effectués sur les camions. Il est nécessaire de vérifier s'il s'agit de références anciennes qui doivent être retirées de la base de données du contrôle ou s'il manque des extincteurs dans certains véhicules.

L'exploitant précise que les services d'incendie et de secours sont prévenus par téléphone en cas de besoin.

Il ne dispose pas dans l'atelier de dispositif de détection incendie. L'alerte incendie est donnée après un constat visuel.

L'exploitant n'a pas identifié de zones de danger au sein de son établissement.

En fonction des stocks de matériaux, il conviendra de définir une zone à risque incendie au sein de l'atelier.

La visite d'inspection a permis de localiser un poteau incendie à une distance inférieure à 200 mètres de l'atelier.

Observations :

Il conviendra d'évaluer le risque incendie relatif au stock de bois. Le plan pourra préciser la quantité de bois stockée maximale dans la zone de stockage identifiée.

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer auprès du SDIS le bon fonctionnement et le débit du poteau incendie à proximité de l'établissement. Conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, celui-ci doit fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN 100 m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant transmet le jour de l'inspection le plan des installations et de l'atelier à l'échelle 1/175. Le plan n'est pas daté mais correspond aux installations observées le jour de la visite. Ce plan représente les différentes zones de l'atelier, ainsi que les machines. L'exploitant n'a pas mené de démarche d'évaluation des zones de danger au sein de son établissement. Dans l'atelier, différentes zones sont dédiées au stock du bois, au travail du bois et à la peinture. Par courriel du 23 novembre 2022, l'exploitant précise stocker entre 500 et 700 panneaux de bois, sans en préciser le volume en mètres cubes. Le dossier de déclaration transmis par l'exploitant en préfecture au cours de l'année 2000 indique un stock de bois sous forme de panneaux agglomérés de 100 m3. L'exploitant précise également dans ce courriel stocker environ 150 L de produits chimiques. Ces produits chimiques sont destinés notamment à la peinture des matériaux. Le dossier de déclaration précise l'utilisation de sacs de granulés de colle thermofusibles à proximité des machines d'encollage, sans en préciser la quantité. L'exploitant n'a pas transmis les fiches de sécurité des produits stockés. Étant donné le stockage de bois et l'utilisation éventuelle de produits inflammables au niveau de la cabine de peinture, l'inspection demande à l'exploitant conformément à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 d'évaluer la présence de zones de danger au sein de son établissement lié au stockage de matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN 100 m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.6. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Par courriel du 23 novembre 2022, l'exploitant transmet des clichés de l'atelier montrant l'affichage des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- un panneau d'information sur les pictogrammes de danger liés aux produits chimiques,- l'interdiction de fumer,- les moyens d'extinction d'incendie à utiliser,- l'emplacement de la vanne de sécurité de coupure générale du gaz,- la liste et les coordonnées des personnes chargées de diriger une évacuation, des sauveteurs secouristes, le numéro de téléphone des Sapeurs Pompiers à Orchies,- la procédure d'évacuation,- les coordonnées des services hospitaliers, d'urgence en matière d'accident du travail, eau, gaz et électricité. Le panneau d'information sur les pictogrammes de danger des produits chimiques n'est plus à jour. Il est également opportun de vérifier et dater la dernière mise à jour des fiches suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la liste et les coordonnées des personnes chargées de diriger une évacuation, des sauveteurs secouristes, le numéro de téléphone des Sapeurs Pompiers à Orchies,- les coordonnées des services hospitaliers, d'urgence en matière d'accident du travail, eau, gaz et électricité. En fonction de la présence de zone de danger définies à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, l'exploitant pourra compléter ces consignes avec l'interdiction d'apporter du feu dans certaines zones de l'atelier. L'exploitant veillera alors à éditer des permis de travaux pour les parties de l'installation visées au point 4.3 comme demandé à l'article 4.5 du même arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet